



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du

portant mise en demeure la société DECONS AQUITAINE SAS pour ses activités exercées sur la commune de BORDEAUX.

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L511-2, L514-5, annexe à l'article R511-9 ;

VU l'article 31, l'article 39 et le point I et II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 19 juin 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 04/01/2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les articles 31, 39 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

➤ article 31 « *sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites* »,

➤ article 39 « *Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues [...]* »,

➤ Point I article 41 « *la zone d'entreposage, des VHU avant dépollution, [...] est imperméable et munie de dispositif de rétention* »,

➤ Point II article 41 « *Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément en date du 19 juin 2014 dispose que :

« Conformément aux dispositions de l'article R515-37 du Code de l'Environnement, l'activité du centre VHU est exercée dans les limites suivantes :

[...], les quantités maximales admises annuellement sont : 1200 carcasses ou 1200 tonnes » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 30 janvier 2019, il a été constaté :

- 1) les quantités maximales admises annuellement en nombre de carcasses et fixées par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014, ont été dépassées pour les années 2016, 2017 et 2018,
- 2) que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir, le jour de l'inspection, l'autorisation de déversement dans le réseau collectif d'assainissement,
- 3) que la consultation des analyses des rejets met en évidence un dépassement pour certains paramètres, et ce, sur plusieurs années ainsi que l'absence d'analyses concernant le chrome hexavalent,
- 4) que lors de l'inspection, huit véhicules hors d'usage non dépollués étaient stockés sur le parking à l'entrée du site non relié au déboureur-déshuileur ;
- 5) que les pneumatiques retirés des véhicules hors d'usage étaient entreposés, dans une benne, en aval du séparateur hydrocarbure et après l'obturateur pour la rétention des eaux incendie,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions aux articles 31, 39 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément, en date du 19 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 30 janvier 2019 a fait l'objet, en plus des cinq écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 10 écarts réglementaires simples et de 1 remarque ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DECONS AQUITAINE SAS de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 et des articles 31, 39 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société DECONS AQUITAINE SAS qui exploite une installation sur la commune de Bordeaux est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 31, 39 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 en mettant en œuvre les travaux suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

Article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

➤ en communiquant à l'inspection des installations classées les dispositions mises en place pour pallier les dépassements des valeurs limite de rejets dans le milieu naturel sous un délai de **3 mois** ;

➤ en transmettant dans un délai **d'un mois** l'autorisation de déversement dans le réseau collectif d'assainissement ;

Article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en communiquant à l'inspection des installations classées les dispositions mises en place pour pallier le stockage de véhicules hors d'usage sur le parking dépourvu de débourbeur-déshuileur sous un délai **d'un mois** ;
- en communiquant à l'inspection des installations classées les mesures prises afin que les pneumatiques soient stockés dans la zone d'entreposage adéquate sous un délai **d'un mois** ;

Article 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 19 juin 2014 :

- en prenant les dispositions nécessaires afin d'être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral sous un délai de **15 jours**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<Télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>> .

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DECONS AQUITAINE SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BORDEAUX,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 7 MAI 2019

Pour la PRÉFÈTE, par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

